

## **GE\_GERICHTE ATA/1701/2019 vom 19. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1701\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1701_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1701/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1701/2019 del 19 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2)

Le recours est cependant irrecevable.

a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA).

Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la LPFisc (art. 63 al. 2 let. e LPA). La LIFD ne prévoit pas non plus de suspension de délais (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_89/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.3 et la jurisprudence citée).

b. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/1240/2019 du 13 août 2019).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées).

d. En l'espèce, le recourant s'est vu notifier le jugement attaqué à son domicile élu le 3 juillet 2019, selon le suivi des envois de la Poste.

Dès lors que, comme expliqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours est arrivé à échéance le vendredi 2 août 2019. Le recours, expédié le 30 septembre 2019, est ainsi tardif. Il le serait, au demeurant, même si l'on admettait la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2019.

Le recourant n'a pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours en temps voulu.

Manifestement tardif, le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

- 4/5 - A/911/2019 3)

Le recourant n'ayant produit aucune pièce permettant de déterminer si Mme B\_\_\_\_\_ revêt les qualités d'un mandataire professionnellement qualifié au sens de l'art. 9 al. 1er LPA, le présent arrêt sera notifié – comme les courriers adressés par la chambre de céans – au recourant et non à celle-ci. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.